

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-052

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2022-06-24-00002 - Arrêté ABROGEANT l' ARRÊTÉ N°

30-2022-06-16-00005 et portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-19 du Code de l' environnement, pour l' aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d' Andorge sur la commune de Sainte Cécile d' Andorge (10 pages)

Page 3

30-2022-06-24-00003 - Arrêté ABROGEANT l' ARRÊTÉ N°

30-2022-06-16-00007 et portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-19 du Code de l' environnement, pour l' aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues, (12 pages)

Page 14

30-2022-06-24-00005 - ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-14 du code de l' environnement **??** concernant le système d' endiguement de la basse vallée du Vidourle (16 pages)

Page 27

30-2022-06-27-00002 - ARRÊTÉ portant déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l' environnement concernant le forage du camping de l'Arche situé sur la commune d'Anduze (6 pages)

Page 44

30-2022-06-24-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-19 du Code de l' environnement pour l' aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosc (10 pages)

Page 51

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /**

30-2022-06-27-00001 - Arrêté préfectoral portant interruption en urgence d' un ACM (4 pages)

Page 62

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-06-24-00002

Arrêté ABROGEANT l' ARRÊTÉ N°

30-2022-06-16-00005 et portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-19 du Code de l' environnement, pour l' aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d' Andorge sur la commune de Sainte Cécile d' Andorge

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 30-2022-06-16-00005**

et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement,  
pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la  
commune de Sainte Cécile d'Andorge

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2022-AH-AG01 du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022 ;

**VU** les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier et 22 février 1967 et des 19 et 25 février 1969 portant Règlement d'eau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté de classement en tant que barrage de classe A par courrier de la DDAF en date du 19/03/2008 (courrier 08-220) ;

**VU** la convention « Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons /Département » établie, en date du 09 octobre 2019, dans le cadre de l'article 59 de la « loi MAPTAM » modifiée par la « loi Fesneau-Ferrand » pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

**VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, déposée le 19 décembre 2019 par le Conseil Départemental du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge ;

**VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge et notamment l'étude de danger, déposée par le Conseil Départemental du Gard représenté par sa présidente, enregistrée le 24 juin 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00281 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** la demande de compléments adressée le 2 août 2021 au Conseil Départemental du Gard ;

**VU** les compléments reçus en date du 30 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 12 mai 2022 sur les compléments transmis ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** la demande d'avis formulée au Conseil départemental du Gard en date du 24 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la prise en compte des remarques formulées par le Conseil départemental du Gard en date du 13 et 23 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental du Gard est responsable du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, à titre dérogatoire en application de l'article I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Gard, en tant que gestionnaire de l'aménagement hydraulique, est l'interlocuteur dans les relations avec le service de contrôle de l'État en application de la convention EPTB GARDON / Conseil Départemental du Gard pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Laval-Pradel, Saint Martin de Valgagues, Cendras, Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol Lès Alès, Vézénobres, Ribaute Les Tavernes et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, classé par les arrêtés préfectoraux portant Règlement d'eau sus-visés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00005**

L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00005 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de l'aménagement hydraulique**

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Cet aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

L'EPTB Gardons (n° SIRET 253 002 711 00021), représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général Leclerc 30000 NIMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique constitué du barrage de Sainte Cécile d'Andorge. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 4 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Conseil Départemental du Gard (n° SIRET 223 000 019 00073), représenté par sa présidente, dont le siège est situé 3 rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9, est le propriétaire et gestionnaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, reconnu comme aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 5 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique est constitué du barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage de SAINTE Cécile D'ANDORGE	
Commune	SAINTE CÉCILE D'ANDORGE
Cours d'eau	GARDON d'ALES
Bassin versant	≈115,50 km <sup>2</sup>
Type	Barrage en enrochements avec masque amont en béton bitumineux
Fonction	Écrêtement des crues et soutien d'étiage
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 42 m / 45m
Longueur en crête	154 ml
Cote de la crête	267,5 m NGF (arase du mur anti-vague à 268,10m NGF)
Classe du barrage selon décret 2015	A
Cote exceptionnelle (PHE)	Cote : 266,8 m NGF Volume sous la cote PHE : 14 800 000 m <sup>3</sup> Surface : 96 ha
Cote de la RN	Cote : 242,00 m NGF (surverse sur les pertuis) Volume sous la cote du déversoir (RN) : 800 000 m <sup>3</sup> Surface : 25 ha

### Caractéristiques des ouvrages de restitutions :

Évacuateur des crues	2 galeries de fond de 6m de diamètre Chaque galerie est alimentée par : - un puits à seuil libre (longueur déversante de 22,8m calée à
----------------------	--

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	261,34m NGF) - un pertuis de demi-fond (largeur 6m et hauteur 1,5m calé à 242m NGF) Capacité total sous les PHE : 920 m <sup>3</sup> /s (dont 300m <sup>3</sup> dans les pertuis)
Ouvrage de vidange	- une conduite 800 mm calée a à 229 m NGF débouchant dans la galerie gauche - une conduite 800 mm calée a à 231,9 m NGF débouchant dans la galerie droite
Cote du seuil du pertuis	Niveau dans la retenue : 242 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : -19,2m Débit évacué : 0 m <sup>3</sup> /s
Cote du seuil de la tulipe	Niveau dans la retenue : 261,34 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : + 0,0 m Débit évacué : 300 m <sup>3</sup> /s
Cote du couronnement	Niveau dans la retenue : 267,50 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : + 5,8m Débit évacué : 920 m <sup>3</sup> /s

La carte en annexe 1 localise l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique.

#### ARTICLE 6 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique :

Les communes de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Laval-Pradel, Saint Martin de Valgalgues, Cendras, Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol Lès Alès, Vézénobres, Ribaute Les Tavernes bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique contre les crues du Gardon et de ses affluents.

La carte en annexe 2 localise l'aménagement hydraulique et les territoires bénéficiant de ses effets.

#### ARTICLE 7 : Performance de l'aménagement hydraulique :

L'effet du barrage sur les crues au droit de son implantation est important pour les crues fréquentes comme pour les crues rares. L'optimum correspond à une crue de l'ordre de 80 ans, période de retour à partir de laquelle la tulipe entre en service.

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement, pour une gamme de débits :

Période de retour	Débit entrant (m <sup>3</sup> /s)	Débit sortant (m <sup>3</sup> /s)	Taux de laminage	Cote de la retenue (m NGF)
Q 1000 ans	1610	910	43 %	266,3
Q 100 ans	890	410	54 %	262,1
Environ Q80 ans (atteinte du seuil de la tulipe)	810	300	63,00 %	261,34
Q 50 ans	710	285	60 %	258,8
Q 10 ans	400	225	44,00 %	250,8
Q 5 ans	290	190	34,00 %	248
Q 2/3 ans	200	140	30,00 %	246

La cote de la retenue est appréciée au regard des données collectées par la station hydro-météorologique de Sainte Cécile d'Andorge. Cette station est associée à une échelle limnimétrique située sur la tulipe côté rive gauche du barrage. Les débits sont obtenus en appliquant la loi d'évacuation du barrage.



### TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### ARTICLE 8 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier la carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique, ainsi que les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire,
- du maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### ARTICLE 9 : Registre de l'aménagement hydraulique

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

#### ARTICLE 10 : Etude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au Préfet tous les 10 ans, soit au plus tard le 24 juin 2031 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

#### ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Sainte Cécile d'Andorge ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sainte Cécile d'Andorge. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune de Sainte Cécile d'Andorge et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte Cécile d'Andorge.

Nîmes, le 24 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Liste des annexes :

Annexe 1 : localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge

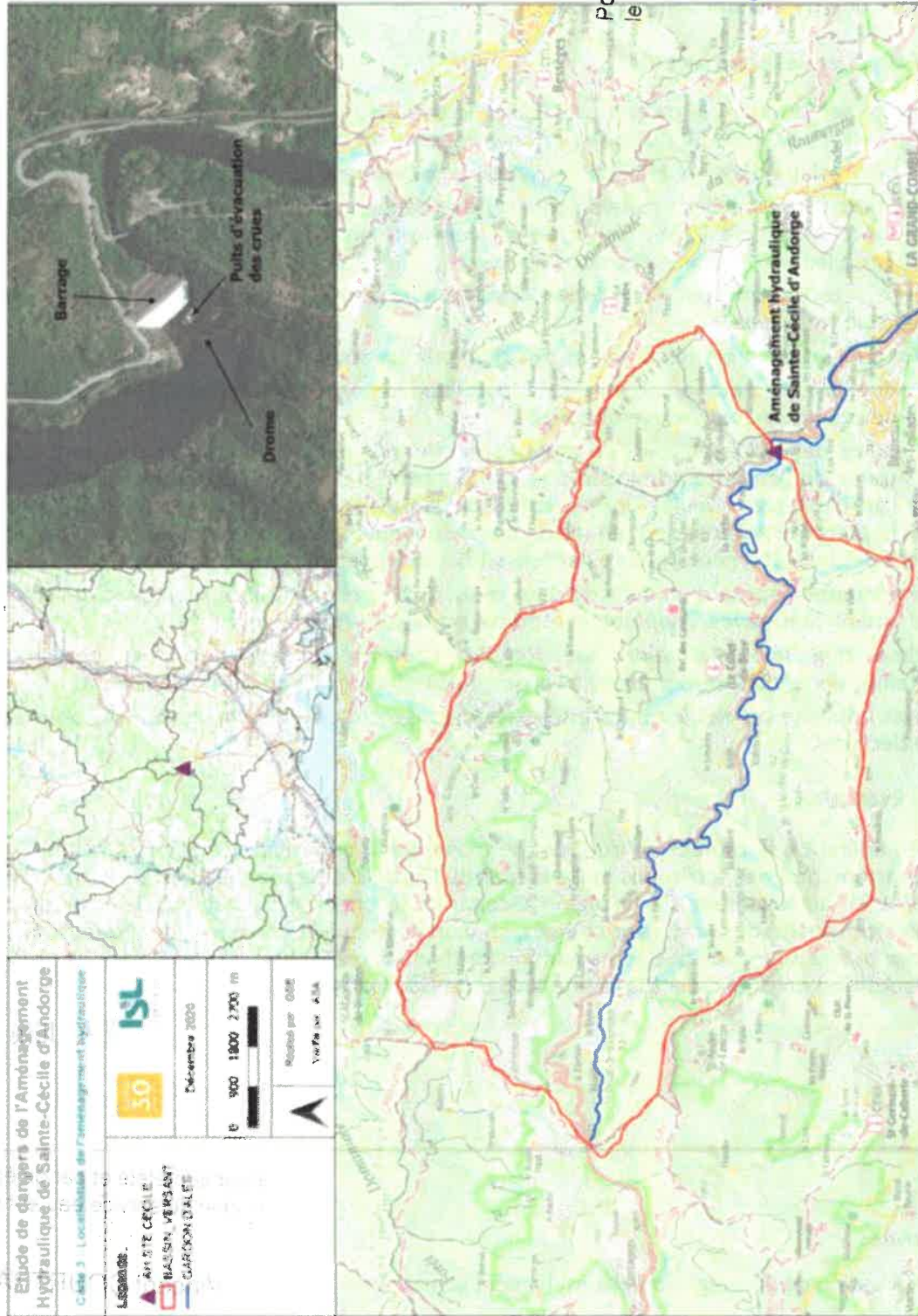
Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté

ANNEXES



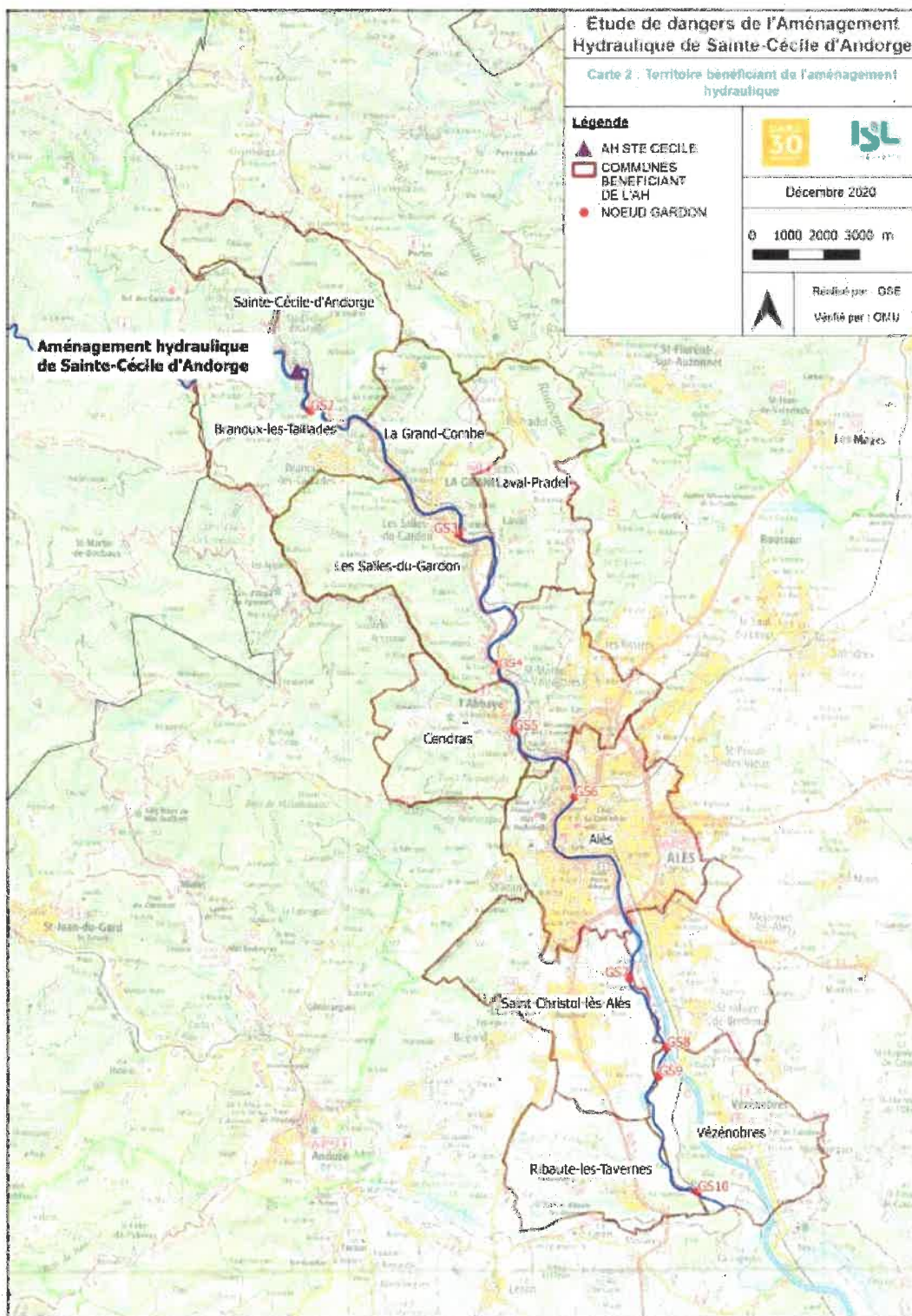
Annexe 1 : localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge :

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

24 JUIN 2022

Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge :

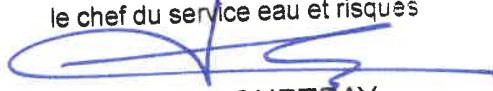


Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

24 JUIN 2022

Préfecture de la Région Occitanie  
Département du Gard

VIRBERT COURTESY

ARRÊTÉ N°  
30-2022-06-16-00005

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-06-24-00003

Arrêté ABROGEANT l' ARRÊTÉ N°

30-2022-06-16-00007 et portant prescriptions complémentaires au titre de l' article R.562-19 du Code de l' environnement, pour l' aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues,

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 30-2022-06-16-00007**

et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues,

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MPTAM) ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n° 2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1968 portant Règlement d'eau du barrage de la Rouvière et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1967 portant Règlement d'eau du barrage de Ceyrac et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 portant Règlement d'eau du barrage de Conqueyrac et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 ;
- VU** la convention « Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle/ Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) /Département » établie, en date du 09 octobre 2019, dans le cadre de l'article 59 de la « loi MAPTAM » modifiée par la « loi Fesneau-Ferrand » pour les barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière ;
- VU** la délibération de l'EPCI compétent - Communauté de commune Piémont Cévenol – pour le transfert de la compétence GEMAPI à l'EPTB Vidourle ;
- VU** la délibération de l'EPTB Vidourle relative aux barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière n°2019/03/07 prise en séance du 8 juillet 2019 pour l'accord de la signature tri-partite de la convention « barrage » ;
- VU** la délibération n°070/2019 prise en séance du conseil communautaire – Communauté de commune Piémont Cévenol - en date du 11 juillet 2019 relative aux barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière pour l'accord de la signature tri-partite de la convention « barrage » ;
- VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues, déposée le 19 décembre 2019 par le Conseil Départemental du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Conqueyrac, Ceyrac, La Rouvière sur le bassin du Vidourle ;
- VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière et notamment l'étude de danger, déposée par le Conseil Départemental du Gard représenté par sa présidente, enregistrée le 2 juillet 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00323 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;



**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** la demande de compléments adressée le 2 août 2021 au Conseil Départemental du Gard ;

**VU** les compléments reçus en date du 30 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 12 avril 2022 sur les compléments transmis ;

**VU** la demande d'avis formulée au Conseil départemental du Gard en date du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la prise en compte des remarques formulées par le Conseil départemental du Gard en date du 08 et du 23 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental du Gard est responsable des barrages de Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière à titre dérogoire en application de l'article I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental du Gard, en tant que gestionnaire de l'aménagement hydraulique, est l'interlocuteur dans les relations avec le service de contrôle de l'État en application de la convention EPTB VIDOURLE / EPCI / Département pour les barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Sauve (30), Quissac (30), Liouc (30), Orthoux-Sérignac-Quilhan (30), Sardan (30), Vic-le-Fesq (30), Lecques (30), Fontanès (30), Salinelles (30), Villevieille (30), Sommières (30), Boisseron (34), Junas (30), Saint-Sériès (34), Saturargues (34), Aubais (30), Villetelle (34) et Gallargues-le-Montueux (34) et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac situés sur la commune de Conqueyrac et du barrage de La Rouvière sur la commune de Bragassargues, classé par les arrêtés préfectoraux portant Règlement d'eau sus-visés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° 30-2022-06-16-00007

L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00007 est abrogé.

### ARTICLE 2 : Autorisation de l'aménagement hydraulique

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac situés sur la commune de Conqueyrac et du barrage de La Rouvière sur la commune de Bragassargues en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Cet aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac et de La Rouvière est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

L'EPTB Vidourle (n° SIRET 253 002 539 00034), représenté par son président, dont le siège est 216 chemin de Campagne à Sommières (adresse postale : CS 10202, 30251 Sommières), est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire ».

### ARTICLE 4 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Conseil Départemental du Gard (n° SIRET 223 000 019 00073), représenté par sa présidente, dont le siège est situé 3 rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9, est le propriétaire et gestionnaire des barrages de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière, reconnus comme aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il les surveille et les entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 5 : Description de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac et de La Rouvière protège les communes de Sauve (30), Quissac (30), Liouc (30), Orthoux-Sérignac-Quilhan (30), Sardan (30), Vic-le-Fesq (30), Lecques (30), Fontanès (30), Salinelles (30), Villevieille (30), Sommières (30), Boisseron (34), Junas (30), Saint-Sériès (34), Saturargues (34), Aubais (30), Villetelle (34) et Gallargues-le-Montueux (34) contre les crues du Vidourle et de ses affluents (Crioulon, Rieu-Massé notamment).

Les caractéristiques de ces trois ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage de CONQUEYRAC	
Commune	CONQUEYRAC
Cours d'eau	Vidourle
Bassin versant	≈83 km <sup>2</sup>
Type	Barrage en enrochements agencés à un mur à échelles (écailles) avec masque d'étanchéité amont en béton armé en RG + barrage plaque en béton avec seuil déversant en RD
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus	≈ 17 m / 21m

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

des fondations	
Longueur en crête	560 ml
Cote de la crête	126,50 m NGF (127, 10 m NGF avec parapet)
Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 126,30 m NGF
Seuil déversant	Cote : 125,00 m NGF
Exploitation normale	Cote : 115,00 m NGF

<b>Caractéristiques des ouvrages de restitutions :</b>	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = $2 \times 48 = 96 \text{ m}^3/\text{s}$ 1 déversoir à surface libre – débit max = $1327 \text{ m}^3/\text{s}$
Ouvrage de vidange	1 vidange de fond ( $\varnothing 500 \text{ mm}$ ) en RG calée à la cote 108,64 m NGF équipée d'une vanne bloquée partiellement ouverte Débit max : inconnu
Débit total évacuable	$1423 \text{ m}^3/\text{s}$ (sans vidange de fond)

<b>Caractéristiques du barrage de CEYRAC</b>	
Commune	CONQUEYRAC
Cours d'eau	Rieu Massel (affluent RD du Vidourle)
Bassin versant	$\approx 44 \text{ km}^2$
Type	Barrage poids en béton
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	$\approx 16 \text{ m} / 20 \text{ m}$
Longueur en crête	390 ml
Cote de la crête	157,90 m NGF
Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 157,65 m NGF Volume de la retenue initial : 7,0 millions de $\text{m}^3$
Seuil déversant	Cote : 156,40 m NGF Volume de la retenue initial : 4,7 millions de $\text{m}^3$
Exploitation normale	Cote : 148,40 m NGF Volume de la retenue initial : 150 000 $\text{m}^3$

<b>Caractéristiques des ouvrages de restitutions :</b>	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = $2 \times 45 = 90 \text{ m}^3/\text{s}$ 1 déversoir à surface libre – débit max = $890 \text{ m}^3/\text{s}$
Ouvrage de vidange	2 vidanges de fond ( $\varnothing 1\,000 \text{ mm}$ ) en RG calées à la cote 143,90 m NGF équipées d'une vanne papillon (l'autre est obturée par une plaque fixe) + vannes de garde Débit max : $1 \times 5 \text{ m}^3/\text{s}$

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Débit total évacuable	980 m <sup>3</sup> /s (sans vidange de fond)
-----------------------	--

<b>Caractéristiques du barrage de La Rouvière</b>	
Commune	Bragassargues
Cours d'eau	Crieulon (affluent RG du Vidourle)
Bassin versant	≈97 km <sup>2</sup>
Type	Barrage poids arqué en béton
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 18 m / 25 m
Longueur en crête	150 ml
Cote de la crête	87,00 m NGF (88,00 m NGF avec parapet)
Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 86,30 m NGF Volume de la retenue initial : 13,5 millions de m <sup>3</sup>
Seuil déversant	Cote : 85,00 m NGF Volume de la retenue initial : 8,3 millions de m <sup>3</sup>
Exploitation normale	Cote : 77,00 m NGF Volume de la retenue initial : 600 000 m <sup>3</sup>

<b>Caractéristiques des ouvrages de restitutions :</b>	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = 2*80 = 160 m <sup>3</sup> /s 1 déversoir à surface libre – débit max = 460 m <sup>3</sup> /s
Ouvrage de vidange	2 vidanges de fond (ø 1 000 mm) en RD calées à la cote 71 m NGF équipées de vannes papillon + une vanne de garde Débit max : 2*6 = 12 m <sup>3</sup> /s
Débit total évacuable	620 m <sup>3</sup> /s (sans vidange de fond)

**Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de prévention des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.**

La carte en annexe 1 localise l'aménagement hydraulique et les communes bénéficiant de ses effets.

#### **ARTICLE 6 : Performance de l'aménagement hydraulique :**

La performance de l'aménagement est appréciée en comparant, pour différentes crues :

- le débit entrant, constitué de la contribution de l'ensemble des sous-bassins versants situés en amont des trois barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière,
- le débit sortant, correspondant au débit en aval immédiat de l'aménagement (en considérant l'effet du laminage du barrage).

Le tableau suivant présente les débits entrants et sortants estimés au droit de chaque ouvrage en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement :

Barrage	CONQUEYRAC		CEYRAC		LA ROUVIERE	
Période de retour	100	50	100	50	100	50
Débit entrant (m³/s)	648	525	387	309	518	397
Cote atteinte (m)	125,42	125,21	156,69	155,5	83,7	82,1
Débit laminé (m³/s)	288,9	161,85	160,98	81,64	145,49	134,19
Taux de laminage	55,00 %	69,00 %	58,00 %	74,00 %	72,00 %	66,00 %

La carte en annexe 2 localise les emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50)

### TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### ARTICLE 7 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire,
- des maires des communes de Conqueyrac et Bragassargues
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### ARTICLE 8 : Registre de l'aménagement hydraulique

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 : Étude de dangers

Le gestionnaire établit la carte obligatoire prévue dans l'EDD (carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique) dans un format électronique vectoriel la rendant réutilisable par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elle est transmise à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au bénéficiaire,
- au maire des communes de Conqueyrac et Bragassargues,
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- aux services de secours dans le département,

- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au Préfet tous les 15 ans, soit au plus tard le 2 juillet 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes de Conqueyrac et Bragassargues ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Conqueyrac et Bragassargues . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes de Conqueyrac et Bragassargues et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Conqueyrac et Bragassargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Conqueyrac et Bragassargues.

Nîmes, le **24 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Liste des annexes :

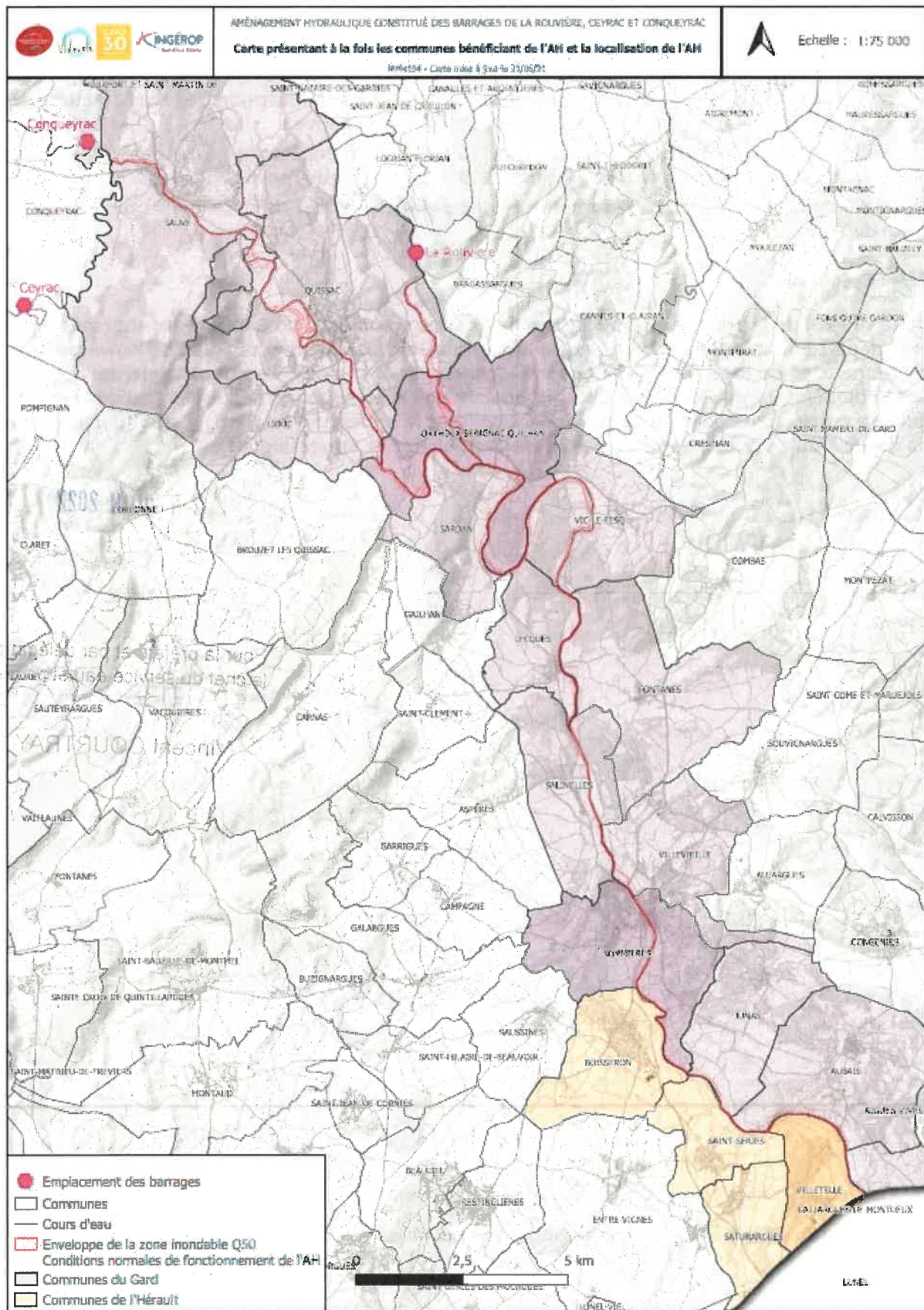
Annexe 1 : Carte de localisation de l'aménagement hydraulique et des communes bénéficiant de l'AH

Annexe 2 : Cartographie des emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX,2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation de l'aménagement hydraulique et des communes bénéficiant de l'AH :

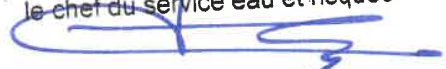


89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe n°  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°

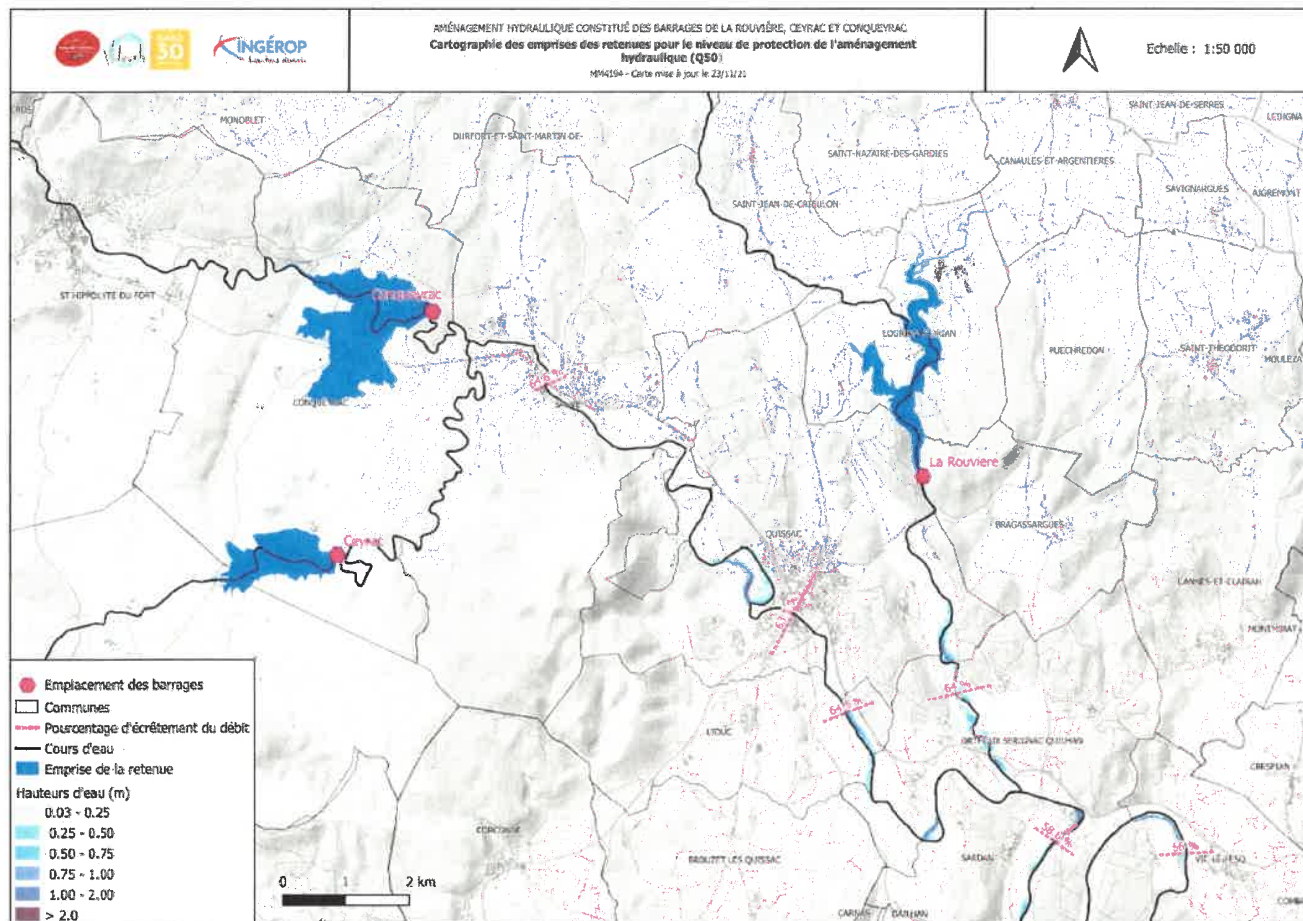
24 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation  
 le chef du service eau et risques

  
**Vincent COURTRAY**



Annexe 2 : Cartographie des emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50) :



24 JUIN 2022

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation  
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
30-2022-06-16-00007 et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le

Annexe n° 01  
Annexe n° 02

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-06-24-00005

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL portant  
prescriptions complémentaires au titre de  
l'article R.562-14 du code de l'environnement  
concernant le système d'endiguement de la  
basse vallée du Vidourle

**Service eau et risques**  
Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE  
Tél. : 04 66 62 62 12  
elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

**La préfète du Gard**

**Le préfet de l'Hérault**

**ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N°**

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement  
concernant le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2005-003 autorisant et notifiant le classement des digues de Saint Laurent d'Aigouze ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2005-80-9 autorisant et notifiant le classement des digues de Marsillargues ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°2007-142-37 et N°2007-142-38 autorisant et notifiant le classement des digues de Lunel ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-282-7 portant autorisation de travaux sur les digues de Saint Laurent d'Aigouze ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-211-9 portant autorisation de travaux sur les digues de Lunel ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010-250-0004 portant autorisation de travaux sur la digue de Gallargues-le-Montueux ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012-0065-0003 portant autorisation de travaux sur les digues de Marsillargues ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012-286-0011 portant autorisation de travaux sur les digues d'Aimargues ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012-353-0015 autorisant et notifiant le classement des digues d'Aimargues ;

**VU** l'arrêté n° 20190904-B3-001 portant modification des statuts et changement de siège du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) du Vidourle 13 janvier 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Vidourle représenté par son président, enregistrée le 13 janvier 2020 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2020-00016 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 16 janvier 2020 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 5 février 2020 ;

**VU** la demande de compléments adressée le 27 février 2020 à l'EPTB Vidourle ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ayant conduit à la prorogation du délai de réponse au 13 septembre 2020 ;

**VU** les compléments partiels reçus en date du 09 juillet 2020 ;

**VU** le courrier du 18 août 2020 sollicitant un report de 6 mois pour répondre à la demande de compléments par l'EPTB Vidourle ;

**VU** le courrier du 24 août 2020 portant prorogation de 6 mois et portant le délai au 13 mars 2021 pour répondre à la demande de compléments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 portant suspension de délai de réponses à la demande de compléments ;

**VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle, sollicitée par courrier en date du 17 décembre 2020 par l'EPTB Vidourle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

**VU** les compléments partiels reçus en date du 10 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 15 avril 2021 sur les compléments partiels transmis ;

**VU** le courrier de l'EPTB Vidourle en date du 21 avril 2022 ;

**VU** le courrier de Voies Navigables de France en date du 15 juin 2022 concernant l'intégration dans un système d'endiguement de l'ouvrage de garde « Les Portes du Vidourle » ;

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**VU** la demande d'avis formulée à l'EPTB Vidourle en date du 09 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

**VU** la prise en compte des remarques formulées par l'EPTB Vidourle en date du 10 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Vidourle est compétent pour la défense contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux de protection indiqués dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Vidourle a apporté la justification de l'avancement de ses démarches, pour acquérir la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis du 15 juin 2022, Voies Navigables de France alerte sur son incapacité à garantir la fermeture totale des Portes du Vidourle dans un fonctionnement normal et donc à fortiori en période de crue ;

**CONSIDÉRANT** que cela peut avoir un impact sur la zone protégée définie dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tester la situation d'un fonctionnement sans la fermeture des portes susvisée dès la situation normale et jusqu'au niveau de protection défini par le gestionnaire pour déterminer l'impact de ce dysfonctionnement sur la zone protégée ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault ;

## **ARRÊTENT**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement dit « basse vallée du Vidourle » constitué par :

- le sous-système d'endiguement situé rive gauche du Vidourle sur les communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes,
- les sous-systèmes d'endiguement situés rive droite du Vidourle sur les communes de Lunel et Marsillargues.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'EPTB Vidourle (n° SIRET 25300253900034), représenté par son président, dont le siège est 216 chemin du Campagne, CS 10202 – 30251 SOMMIÈRES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement dit « basse vallée du Vidourle ». Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

#### Pour la rive gauche du Vidourle :

- digue communale de Gallargues-le-Montueux – longueur 3,7 km, délimitée par les tronçons S1 à S8 (figure 11 p49 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale d'Aimargues – longueur 5,8 km, délimitée par les tronçons T1 à T11 (figure 12 p53 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale de Saint Laurent d' Aigouze – longueur 3 km, délimitée par les tronçons S1 à S8 (figure 13 p59 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale de Saint Laurent d' Aigouze – longueur 3,9 km, , délimitée par les tronçons S1 à S11 (figure 14 p62 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue privée de Terre de Port jusqu'au canal du Rhône à Sète ;
- digue communale d'Aigues-Mortes – longueur 2,3 km, délimitée par les tronçons S1 à S4 (figure 15 p67 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;

Le système d'endiguement rive gauche est complété par l'ouvrage contributif des Portes du Vidourle.

#### Pour la rive droite du Vidourle :

- digue communale de Lunel (la Jassette) – longueur 0,7 km, délimitée par les tronçons S1 à S3 (figure 16 p71 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



- digue communale de Lunel – longueur 1,9 km, délimitée par les tronçons S1 à S9 (figure 17 p73 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale de Marsillargues nord – longueur 3 km, délimitée par les tronçons S1 à S5 (figure 18 p76 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale de Marsillargues centre urbain – longueur 1,7 km, délimitée par les tronçons S1-2 à S6-7-8 (figure 95 p80 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)) ;
- digue communale de Marsillargues sud – longueur 7,2 km, délimitée par les tronçons S1 à S9 (figure 20 p83 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)).

#### ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 39 400 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est A.

#### ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement, chacun associé à une partie délimitée et retenu par le bénéficiaire correspondent à :

	Période de retour	Débit	Niveau de référence	Niveau mer
Rive gauche du Vidourle	crue de période de retour 5 ans, définie comme niveau de protection sur cette zone car elle correspond au premier débordement sur la digue rive gauche sur les déversoirs de Pitot à Gallargues-le-Montueux	environ 750 m <sup>3</sup> /s	14,7 m au déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le-Montueux	0,9 m NGF hors crue des autres cours d'eau
Rive droite du Vidourle entre le canal BRL et la RN113	crue de période de retour 50 ans, définie comme niveau de protection sur cette zone car elle correspond au début de débordement sur le déversoir de Lunel	environ 1730 m <sup>3</sup> /s	14,17 m au déversoir de la digue de Lunel	1,5 m NGF hors crue des autres cours d'eau
Rive droite du Vidourle en aval de la RN113	crue de période de retour 5 ans, définie comme niveau de protection pour cette zone à cause du risque de brèche par érosion interne sur les digues nord et sud de Marsillargues	environ 750 m <sup>3</sup> /s	14,7 m au déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le-Montueux	0,9 m NGF hors crue des autres cours d'eau

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique du Vidourle située au pont de l'autoroute à Gallargues-le-Montueux géré par le SPC Grand Delta et intégrée au réseau Vigicrue,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du premier point de surverse sur le déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le-Montueux ;
- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du premier point de surverse sur le déversoir de la digue de Lunel .
- Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 13.

La localisation de ces lieux de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur les cartes en annexe 2.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, 6 mois à compter de la signature du présent acte.

Les justificatifs (conventions, convention de superposition d'affectation (VNF), actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 8 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement (Portes du Vidourle), celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues du Vidourle.

Ces conventions sont établies au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 13.

## TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

### ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Vidourle par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 5. Elle se situe exclusivement au sein des communes de :

- pour la zone protégée rive gauche : Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes ;
- pour la zone protégée rive droite: Lunel, Marsillargues.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

### ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 39 400 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Vidourle.

### ARTICLE 12 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 13 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet du Gard.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.

- des services des préfets du Gard et de l'Hérault en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans les départements du Gard et de l'Hérault,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 15 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet du Gard (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

#### **ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 18 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet du Gard avant le 13 janvier 2030 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- aux maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.
- aux services de secours dans les départements du Gard et de l'Hérault,
- aux services des préfets du Gard et de l'Hérault en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 : Diagnostic approfondi des portes du Vidourle**

Le gestionnaire complète, avant le 30 décembre 2022, le diagnostic approfondi du système d'endiguement, présenté au chapitre 7 de l'étude des dangers susvisée, par le diagnostic approfondi des portes du Vidourle.

Ce diagnostic détaille l'ensemble des connaissances disponibles, en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies. Il tient notamment compte de la présence d'éventuelles singularités entre les portes et les autres tronçons de digue. La justification de la résistance mécanique des portes au moins jusqu'au niveau de protection s'appuiera sur :

- les résultats d'un diagnostic approfondi effectué par un organisme agréé ;
- l'ensemble de la documentation afférente aux ouvrages,
- l'analyse des moyens mis en œuvre pour assurer l'entretien, la surveillance et les réparations courantes des ouvrages.

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire fournit une modélisation de la défaillance fonctionnelle des portes du Vidourle et son impact sur la zone protégée définie dans le présent arrêté.

Suivant le résultat, un arrêté modificatif pourra être pris, le cas échéant et venir modifier le présent arrêté.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet du Gard par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### ARTICLE 23 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### ARTICLE 24 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

### ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues. et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures du GARD et de l'HERAULT qui ont délivrés l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**ARTICLE 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l' Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.

**La préfète du Gard**

Pour la Préfète et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

**Le préfet de l'Hérault**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

24 JUIN 2022

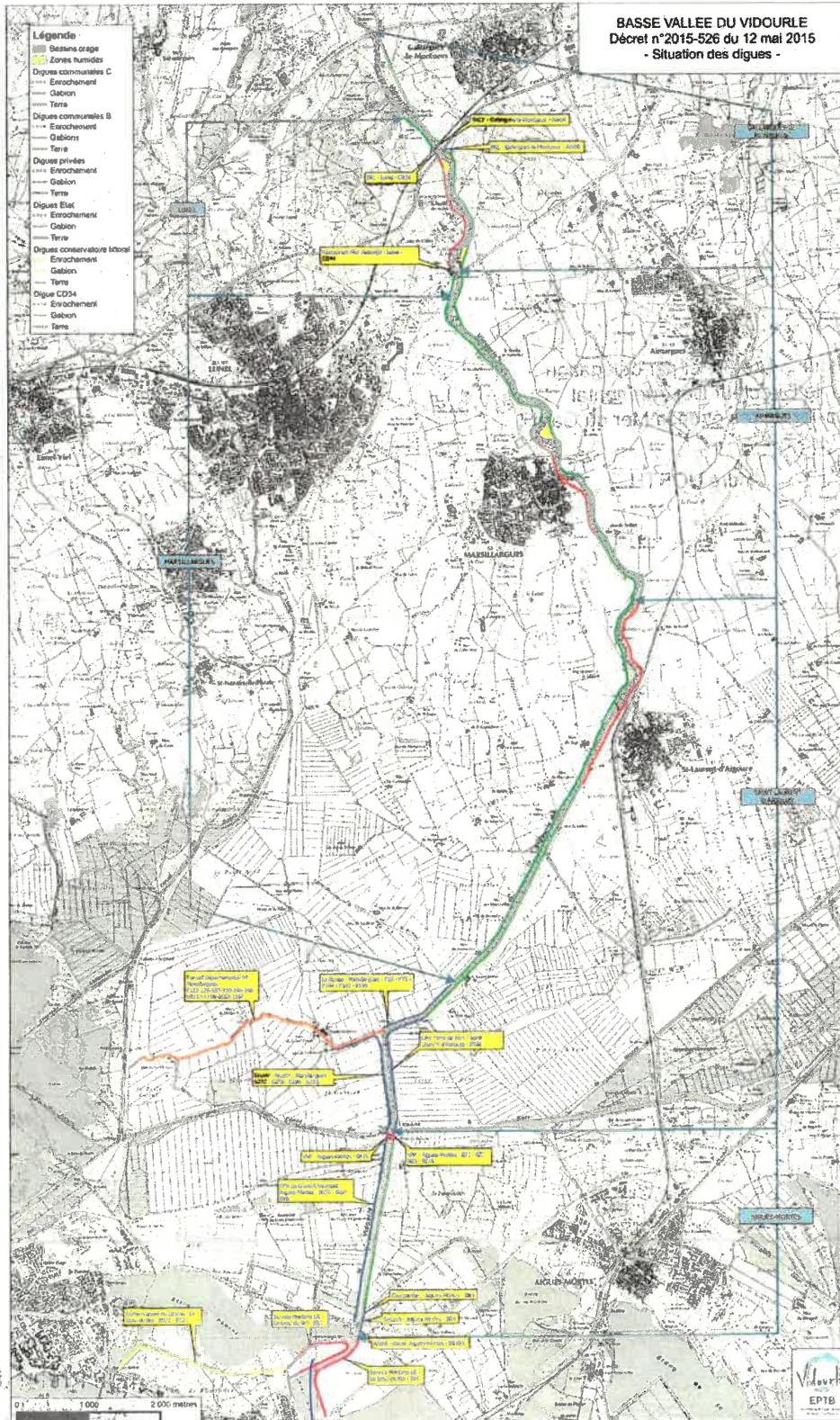
Liste des annexes :

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement

Annexe 2 : Localisation des zones protégées et identification des lieux de référence de mesure du niveau de protection – rive droite et rive gauche



Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

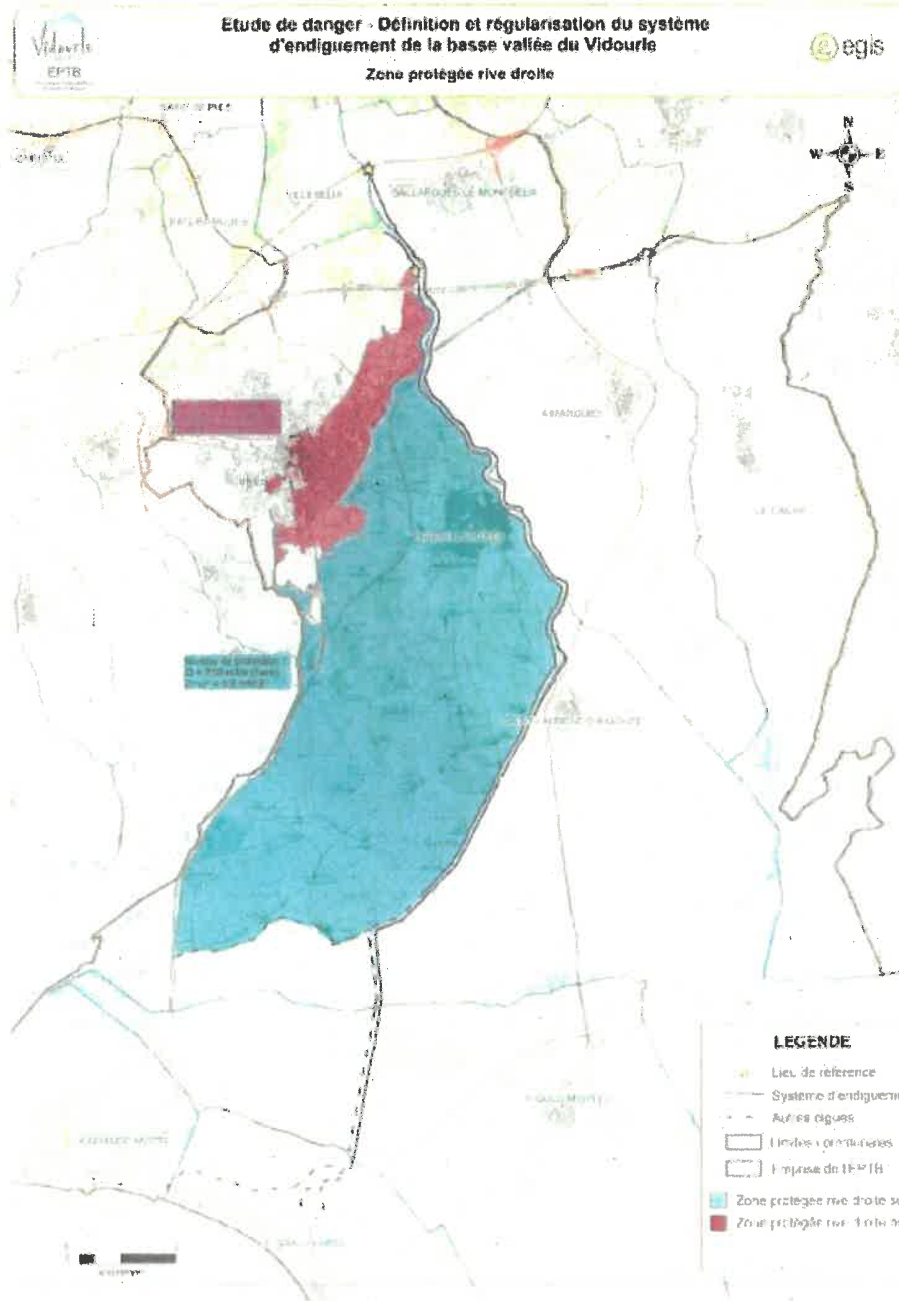
24 JUN 2022

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n°  
du

Annexe 2 : Localisation des zones protégées et identification des lieux de référence de mesure du niveau de protection – rive droite et rive gauche



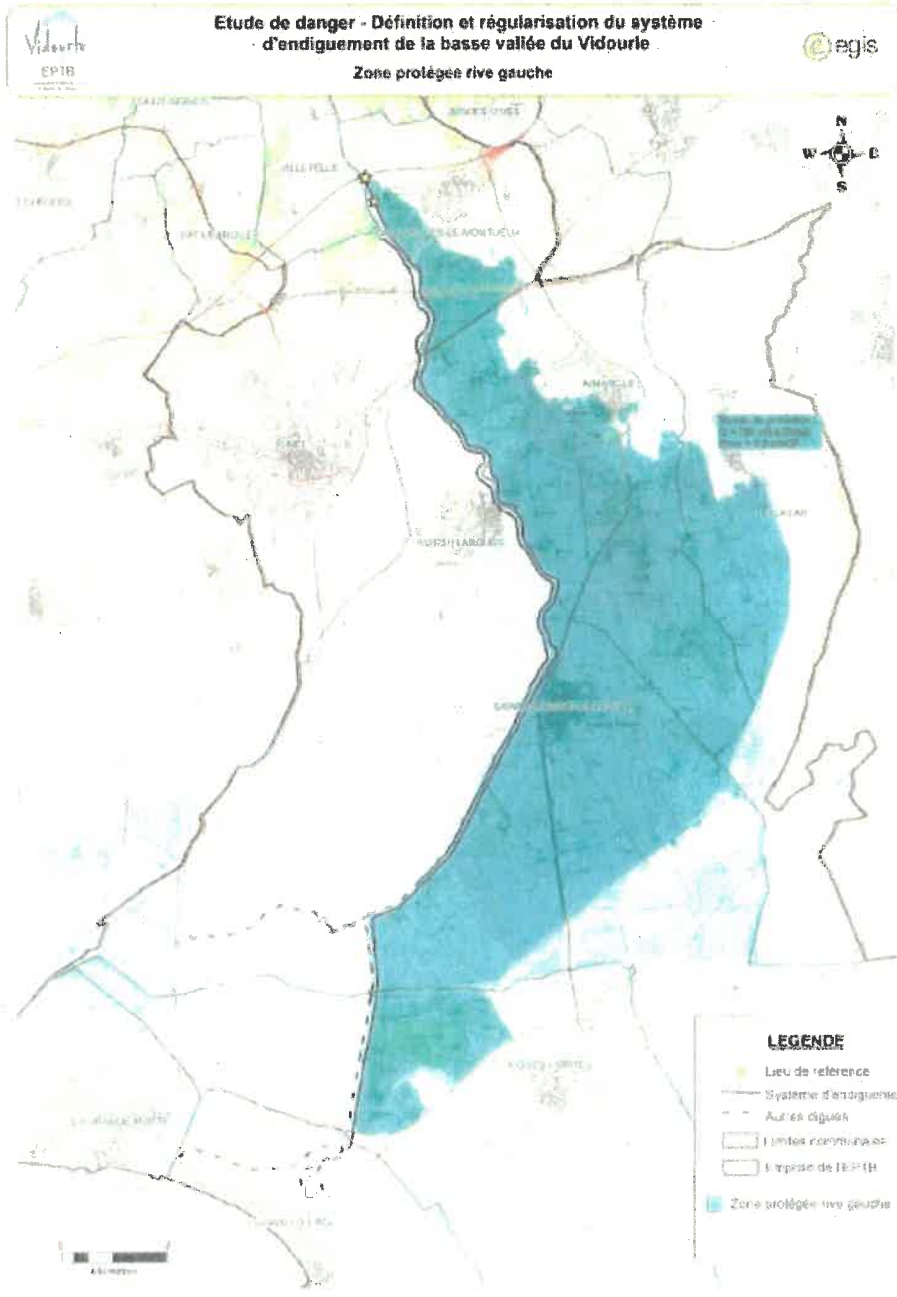
89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Gard  
Le Directeur

André HORTH

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

24 JUIN 2022



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Pour le Préfet de l'Hérault  
 et par déléation,  
 le Directeur Adjoint  
 Thierry DURAND

164 JUIN 2022

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-06-27-00002

ARRÊTÉ portant déclaration au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
concernant le forage du camping de l'Arche  
situé sur la commune d'Anduze

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Richard BUCHET

Tél. : 04 66 62 63 52

[richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

n° CASCADE : 30-2021-00485

**ARRÊTÉ N° 30-2021**

Portant déclaration au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
concernant le forage du camping de l'Arche  
situé sur la commune d'Anduze

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**VU** Le code de l'environnement.

**VU** Le code général des collectivités territoriales.

**VU** Le code civil et notamment son article 640.

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** La décision n° 2021-AH-AG02 du 1 juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027.

**VU** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

**VU** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant des Gardons, notifiés par le préfet du Gard à la commission locale de l'eau des Gardons en date du 13 mai 2016.

**VU** la Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des Gardons adopté par la commission locale de l'eau le 26 juin 2018.

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

**VU** Le dossier de déclaration présenté par le camping de l'Arche, représentée par monsieur David ISSARTE, 1105 chemin de Recoulin – 30140 Anduze enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 10 novembre 2021, sous le n° 30-2021-00485 relatif à la réalisation d'un forage situé sur la commune d'Anduze.

**VU** les avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en dates du 21 mai 2021 et du 8 avril 2022

**VU** L'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date du 18 novembre 2021.

**VU** Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 23 décembre 2021.

**VU** L'avis du pétitionnaire émis le 29 mars 2022. sur les prescriptions spécifiques.

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013.

**CONSIDERANT** Que le projet de forage est implanté sur la commune d'Anduze à l'amont du pont de Ners et donc situé en zone de répartition des eaux (ZRE), à environ 100 mètres du périmètre de protection rapproché du puits du Coudoulous, servant à l'alimentation en eau potable de Générargues, et à environ 400 mètres du périmètre de protection éloigné du champ captant de la plaine de Labahou, servant à l'alimentation en eau potable d'Anduze.

**CONSIDERANT** Que les volumes prélevés dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur le sous-bassin versant d'Anduze (BV10) dépassent la disponibilité de la ressource en eau sur le mois d'août.

**CONSIDERANT** Que le prélèvement est effectué dans la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze.

**CONSIDERANT** Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le camping de l'Arche, représenté par monsieur David ISSARTE, 1105 chemin de Recoulin – 30140 Anduze, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le forage et le prélèvement du camping de l'Arche**  
situés sur la commune d'Anduze.

### ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (7 m <sup>3</sup> /h)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)

### ARTICLE 3 : caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Forage du camping de l'Arche
Commune	Anduze
Lieu dit	l'Arche
Localisation cadastrale du forage	AB 149
Profondeur envisagée	15 m

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

#### ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze ». Cette masse d'eau porte le code FR DG 322 au SDAGE et 366 B dans la nomenclature BD LISA « Alluvions quaternaires du Gardon d'Anduze ».

#### ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	<b>7 m<sup>3</sup>/h soit 1,94 l/s,</b>
débit de prélèvement maximal journalier :	<b>85 m<sup>3</sup>/jour,</b>
débit de prélèvement maximal annuel :	<b>10 500 m<sup>3</sup>/an</b>

#### ARTICLE 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

La période de prélèvement est du 1 avril au 31 octobre inclus. La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	0	0	0	500	500	2100
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	2700	0	2600	2100	0	0

#### ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11..0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),

#### ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  - les volumes prélevés à minima **par mois et selon une fréquence renforcée (fixée par les arrêtés sécheresse associés) pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée ;**
  - le nombre d'heures de pompage **par jour ;**
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;

#### **ARTICLE 9 : Prescription relative à la sécheresse**

En cas de situation de sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de reconnaissance d'existence, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation de prélever**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Avant le début des travaux un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire pour le chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Il est validé par le service police de l'eau.

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16 : Transfert des ouvrages de prélèvement**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Anduze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Anduze.

Nîmes, 27/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-06-24-00004

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-19 du Code de  
l'environnement pour l'aménagement  
hydraulique constitué par le barrage de retenue  
de Sénéchas sur les communes de Chambon et  
Malbosc

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosc

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2022-AH-AG01 du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022 ;

**VU** les arrêtés inter-préfectoraux des 5 et 14 octobre 1976 et 17 décembre 1984 portant Règlement d'eau du barrage de Sénéchas ;

**VU** l'arrêté de classement en tant que barrage de classe A par courrier de la DDAF en date du 19/03/2008 (courrier 08-220) ;

**VU** la délibération n°59 du Conseil départemental du Gard en date du 5 avril 2018 établissant la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**VU** la convention « Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Cèze /Département » établie, en date du 09 octobre 2019, dans le cadre de l'article 59 de la « loi MAPTAM » modifiée par la « loi Fesneau-Ferrand » pour le barrage de Sénéchas ;

**VU** la demande, présentée par le Conseil départemental du Gard, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de l'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique de Sénéchas sur le bassin de la Cèze, par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-004 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas ;

**VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas et notamment l'étude de danger, déposée par le Conseil Départemental du Gard représenté par sa présidente, enregistrée le 24 juin 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00279 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** la demande de compléments adressée le 2 août 2021 au Conseil Départemental du Gard ;

**VU** les compléments reçus en date du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 10 juin 2022 sur les compléments transmis ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** la demande d'avis formulée au Conseil départemental du Gard en date du 20 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la prise en compte des remarques formulées par le Conseil départemental du Gard en date du 23 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental du Gard est responsable du barrage de Sénéchas, ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, à titre dérogatoire en application de l'article I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Gard, en tant que gestionnaire de l'aménagement hydraulique, est l'interlocuteur dans les relations avec le service de contrôle de l'État en application de la convention EPTB CEZE / Département pour le barrage de Sénéchas ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Bordezac, Peyremale, Bessèges, Robiac-Rochessadoules, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Saint-Brès, Saint-Ambroix, Saint Victor de Malcap, Potelières, Saint-Denis, Rochegude, Rivières et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué par le barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosc, classé par les arrêtés préfectoraux portant Règlement d'eau sus-visés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de l'aménagement hydraulique**

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosc en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Cet aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sénéchas est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

L'EPTB Cèze (n° SIRET 253 002 349 00053), représenté par son président, dont le siège est 95 chemin de la Carrière 30500 Saint-Ambroix, est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique constitué du barrage de Sénéchas. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

## ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Conseil Départemental du Gard (n° SIRET 223 000 019 00073), représenté par sa présidente, dont le siège est situé 3 rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9, est le propriétaire et gestionnaire du barrage de Sénéchas, reconnu comme aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique est constitué du barrage de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosc. La carte en annexe 1 localise l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage de Sénéchas	
Communes	Chambon (rive droite) et Malbosc (rive gauche)
Cours d'eau	Cèze et Homol
Bassin versant	≈113 km <sup>2</sup>
Type	Barrage voûte en béton
Fonction	Écrêtement des crues et soutien d'étiage
Hauteur maximale au dessus du TN	≈ 58 m
Longueur en crête	240 m
Cote de la crête	271,5 m NGF (arase du mur anti-vague à 272,5 m NGF)
Classe du barrage selon décret 2015	A
Cote exceptionnelle (PHE)	Cote : 271,5 m NGF Volume sous la cote PHE : 15 300 000 m <sup>3</sup> Surface : 75 ha
Cote de la RN	Cote : 243,8 m NGF (surverse sur les pertuis) Volume sous la cote du déversoir (RN) : 2 430 000 m <sup>3</sup> Surface : 25 ha

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :	
Évacuateur des crues	- 2 pertuis vannés de 7m <sup>2</sup> avec des seuils calés à 243,8m NGF (débit maximal : 300 m <sup>3</sup> /s) - 1 seuil libre de 72 m de longueur en 6 passes calé à 266,2m NGF (débit maximal : sous la cote PHE de 271,5 m NGF : 1950 m <sup>3</sup> /s) Capacité totale sous les PHE (271,5m NGF) : 2250 m <sup>3</sup> /s
Ouvrage de vidange	Deux conduites de fond de section 1,57 m <sup>2</sup> (ø 1000mm) avec des seuils calés à 216,0 m NGF

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARTICLE 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique :

Les communes de Bordezac, Peyremale, Bessèges, Robiac-Rochessadoules, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Saint-Brès, Saint-Ambroix, Saint Victor de Malcap, Potelières, Saint-Denis, Rochegude, Rivières bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique contre les crues de la Cèze et de ses affluents.

La carte en annexe 2 localise l'aménagement hydraulique et les territoires bénéficiant de ses effets.

## ARTICLE 6 : Performance de l'aménagement hydraulique :

L'effet du barrage sur les crues au droit de son implantation est important pour les crues fréquentes (Q10) comme pour les crues plus rares (Q100). L'optimum correspond à une crue de l'ordre de 50 ans (réduction d'environ 2/3 du débit entrant).

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement, pour une gamme de débits :

Période de retour	Débit entrant (m <sup>3</sup> /s)	Débit sortant (m <sup>3</sup> /s)	Taux de laminage	Cote de la retenue (m NGF)
Q 100 ans	854	529	38,00 %	267,5
Q 50 ans	692	266	62,00 %	265,8
Q 20 ans	506	228	55,00 %	260,4
Q 10 ans	390	198	49,00 %	256,7

La cote de la retenue est appréciée au regard des données collectées par les dispositifs de mesure de cote de plan d'eau installés sur le barrage de Sénéchas (limnimètre de type « bulle à bulle », limnimètre de type radar et limnimètre de type sonde piézométrique). Les dispositifs de mesure en place sont complétés par une échelle limnimétrique située sur le parement amont en rive gauche du barrage. Les débits sont obtenus en appliquant la loi d'évacuation du barrage.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 7 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier la carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique, ainsi que les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire,
- des maires des communes de Chambon et Malbosc
- des maires des communes citées à l'article 5 du présent arrêté ,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.



## **ARTICLE 8 : Registre de l'aménagement hydraulique**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le gestionnaire établit le registre prévu au 3<sup>o</sup> du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

## **ARTICLE 9 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au Préfet tous les 10 ans, soit au plus tard le 24 juin 2031 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

## **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies des communes de Chambon et Malbosc ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Chambon et Malbosc. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes de Chambon et Malbosc et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Il.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chambon et Malbosc, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chambon et Malbosc.

Nîmes, le **24 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



**Vincent COURTRAY**

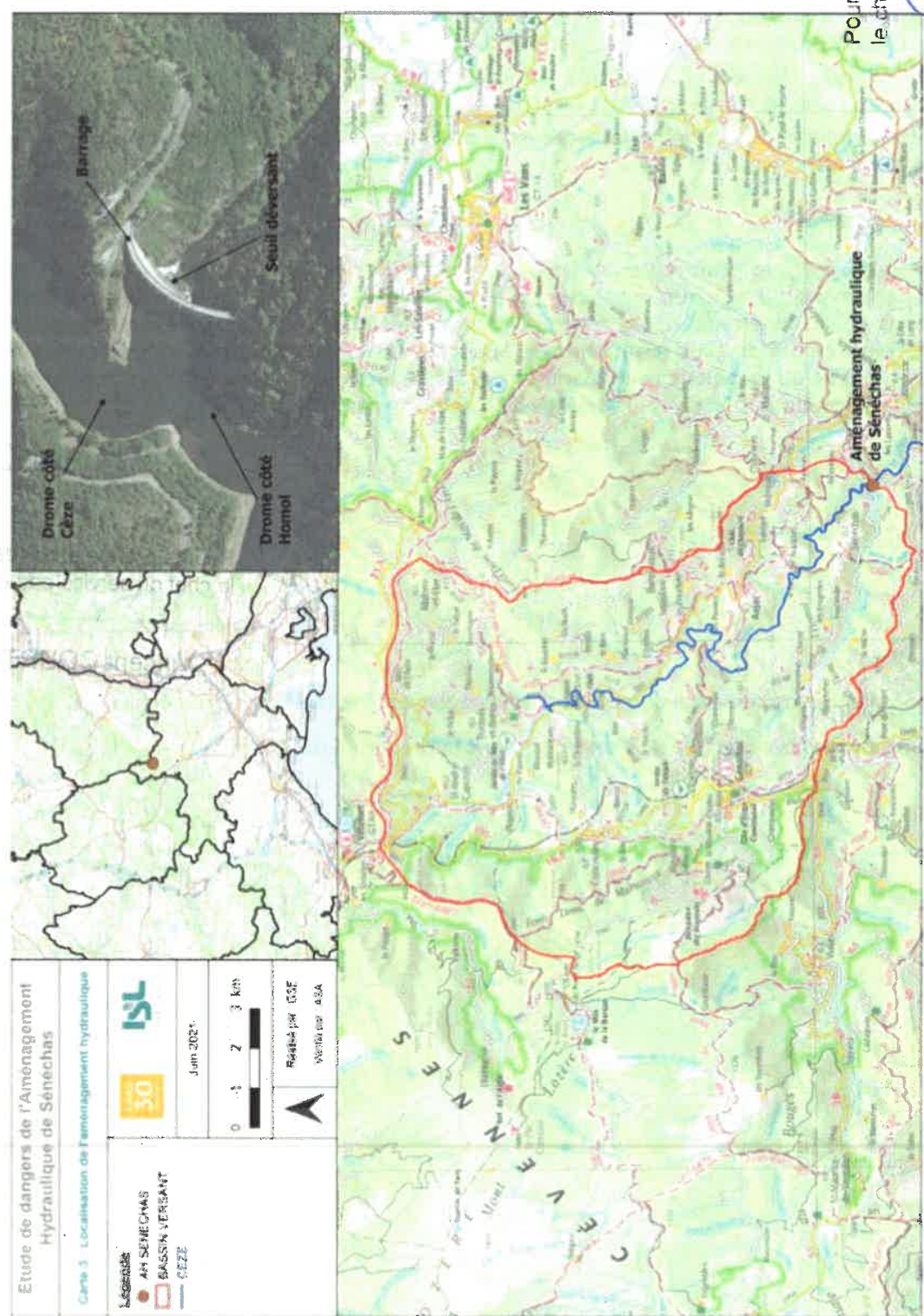
Liste des annexes :

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sénéchas

Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sénéchas

Annexe n° de  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° du

ANNEXES



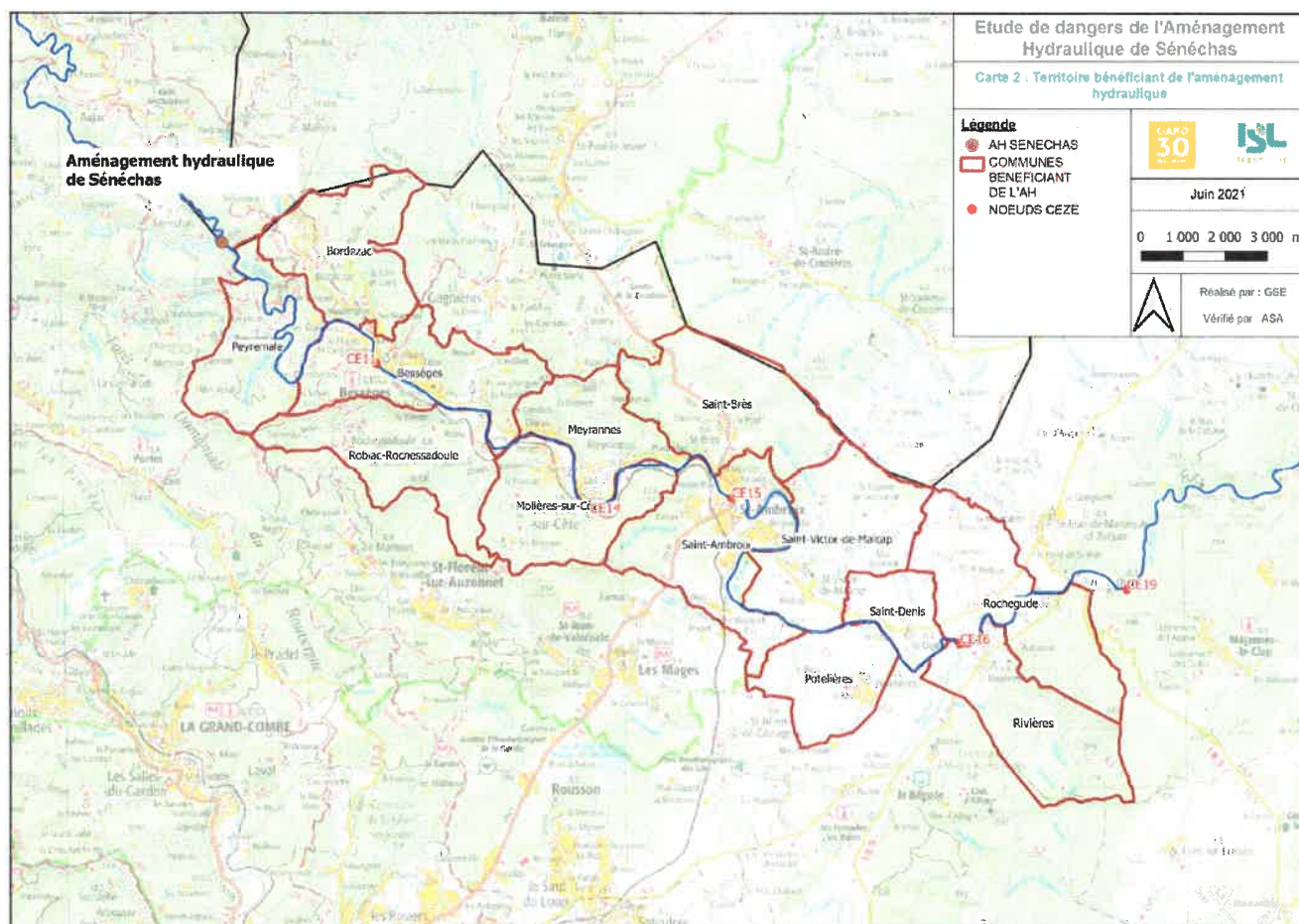
Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sénéchas :

24 JUN 2021

Pour la préfecture et par délégation  
 le chef du service eau et risques


*[Signature]*  
 Vincent COURTRAY

Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sénéchas :



24 JUIN 2022

Annexe n°                    de  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n°  
 du

Pour la préfète et par délégation  
 le chef du service eau et risques  
  
 Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
30-2022-06-24-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions  
complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique constitué par le  
barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosq

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
30-2022-06-24-00004 - ARRÊTÉ portant prescriptions  
complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique constitué par le  
barrage de retenue de Sénéchas sur les communes de Chambon et Malbosq

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2022-06-27-00001

Arrêté préfectoral portant interruption en  
urgence d'un ACM

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 27 juin 2022**  
**portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs  
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et L.2324-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète chargée de mission auprès de Mme la préfète du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2022, relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard
- Vu** le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation du 25 juin 2022 effectuée par Monsieur Yves CABON, inspecteur de la jeunesse et des sports, intervenant sur réquisition du Procureur de la République, dans un établissement situé au 20 rue Félix Eboué à Nîmes ;
- Vu** le rapport de la visite technique effectuée le 25 juin 2022 par le service départemental et d'incendie et de secours du Gard, intervenant sur réquisition du Procureur de la République, dans un établissement situé au 20 rue Félix Eboué à Nîmes ;

**Considérant** les termes de l'article L.2324-1 du code de la santé publique qui dispose que :

*"Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.*

*Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.*

*L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.*

*Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.*

*Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre."*

**Considérant** les termes de l'article L.2324-3 du même code qui dispose que :

*"Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :*

*1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;*

*2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.*

*Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.*

*La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental."*

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

*« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :*

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;*
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;*
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;*
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.*

*A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.*

*En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.*

*Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles.» ;*

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le samedi 25 juin 2022 dans un établissement situé au n° 20, Félix Eboué à Nîmes (Gard), il a été constaté l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et la présence de mineurs scolarisés âgés de moins de 6 ans et de mineurs scolarisés âgés de plus de 6 ans ;



**Considérant** que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs se déroule les mercredis (durant les vacances scolaires) et les samedis et dimanches, pour une période courant de septembre 2021 à juillet 2022 et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, le représentant de l'État dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par Monsieur Yves Cabon, inspecteur de la jeunesse et des sports, le 25 février 2022, dans un établissement situé au 20, rue Félix Eboué à Nîmes (30), les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Achraf SAID :

- Fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs âgés de 4 à 17 ans organisé autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de récitation du Coran et de cours d'éducation dans une pièce de l'établissement, sous l'autorité de Monsieur Achraf SAID, ne possédant pas les titres et diplômes et qualifications adéquates en violation des articles R.227-14, R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs âgés de 4 à 17 ans organisé autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de récitation du Coran et de cours d'éducation dans une pièce de l'établissement, sous l'autorité de Monsieur Achraf SAID en ne respectant pas les taux d'encadrement prévus à l'article R.227-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs de moins de 6 ans sans l'autorisation prévue à l'article L.2324-1 du code de la santé publique, au 2ème étage de l'immeuble du 20 rue Félix Eboué à Nîmes (30), ce qui n'a pas permis aux services de la préfète de contrôler l'honorabilité des intervenants dans l'accueil et au médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile de rendre son avis ;
- Défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
  1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
  2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
  3. les modalités de participation des mineurs ;
  4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
  5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
  6. les modalités d'évaluation de l'accueil ;
  7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

**Considérant** que l'analyse de risque du rapport de la visite technique effectuée le 25 juin 2022 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard, relatif à l'établissement situé au 20 rue Félix Eboué à Nîmes (Gard) indique que :

*"Un des scénarios probable est un départ de feu au niveau de l'établissement recevant du public non isolé réglementairement des autres locaux du bâtiment d'habitation. L'absence d'éléments de construction coupe-feu (porte, murs et plafonds de séparation), entraînerait la propagation rapide d'un incendie au sein de l'établissement ainsi qu'aux logements contigus et superposés. Le public serait soumis aux effets du sinistre avec impossibilité d'évacuer par le seul escalier.*

*Le deuxième scénario est un départ de feu au niveau du RDC dans l'escalier desservant l'établissement au R+2. Celui-ci serait enfumé, empêchant le public se trouvant à l'étage de pouvoir emprunter ce dégagement.*

*En cas d'incendie, cette analyse de risques témoigne que cet établissement est, en l'état actuel de son exploitation, d'un niveau de danger marqué pour le public en raison de :*

- *Accueil d'enfants de moins de 6 ans en étage*
- *Accès des secours non conformes*
- *Dégagements insuffisants en nombre et en qualité*
- *Matériaux utilisés dans la construction non réglementaires*
- *Absence d'éclairage de sécurité*
- *Absence de moyens de secours (extincteurs)*
- *Absence de moyens d'alarmes*
- *Aucune prise en compte par l'exploitant de consignes d'évacuation*

*La commission de sécurité communale devra être saisie rapidement pour confirmer les conclusions de cette visite technique afin d'éclairer l'autorité de police sur le niveau de sécurité de cet établissement. "*

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par Monsieur Achraf SAID présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par Monsieur Achraf SAID ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** la proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par Monsieur Achraf SAID dans un établissement situé 20 rue Félix Eboué à Nîmes (30) est interrompu immédiatement à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté et ce, jusqu'à sa mise en conformité.

**Article 2** : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4** : la sous-préfète chargée de mission, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Achraf SAID, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information et aux fins utiles à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, à Monsieur le Maire de Nîmes, à Madame la présidente du Conseil départemental du Gard et au Contrôleur général, commandant le SDIS du Gard.

La Préfète  


Marie-Françoise Lecaillon